

A QUELLES EXIGENCES, EN MATIÈRE DE VENTILATION, DOIT RÉPONDRE LE LOCAL DANS LEQUEL EST INSTALLÉ UN APPAREIL GAZ DE TYPE B23P ?



RÉPONSE

L'évacuation de l'air vicié d'effectuant par le biais du conduit vertical débouchant en toiture, l'amenée d'air pourra être directe ou indirecte. Elle pourra être implantée à n'importe quelle hauteur et sa section est fonction de la puissance installée.

Pour une habitation datant d'**avant 1969**, la section de l'amenée d'air est déterminée par le tableau ci-dessous :

$P_u \leq 25 \text{ kW} : S = 50 \text{ cm}^2$
$25 \text{ kW} < P_u \leq 35 \text{ kW} : S = 70 \text{ cm}^2$
$35 \text{ kW} < P_u \leq 50 \text{ kW} : S = 100 \text{ cm}^2$
$50 \text{ kW} < P_u \leq 70 \text{ kW} : S = 150 \text{ cm}^2$

Pour une habitation datant d'**après 1969** ou après réhabilitation de l'enveloppe du bâtiment, les réglottes d'entrée d'air dans les menuiseries des pièces principales peuvent être utilisées comme amenée d'air indirecte.

Dans ce cas, ce n'est plus la section qui est prise en compte mais la somme des modules d'entrée d'air, celle-ci devant alors être au moins égale à 6,2 fois la puissance utile de la chaudière.

Exemple : Pour une chaudière de 24 kW ceci représente $6,2 \times 24 = 148,8 \text{ m}^3/\text{h}$, soit 5 réglottes de $30 \text{ m}^3/\text{h}$. Il faudra dans ce cas également veiller au détalonnage des portes.